



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT NO 489-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 468-2023 SUR LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024

1. L'article 5 du Règlement 468-2023 est modifié par le remplacement de « chèque sans provision » par « paiement sans provision ».
2. L'article 7 du Règlement 468-2023 est modifié par le retrait de « honoraires, »;
3. L'article 8 du Règlement 468-2023 est remplacé par le suivant :

« 8. **Modalité du paiement** – Le paiement doit être effectué en un versement au même moment du retrait ou de l'adjudication.

Si la municipalité locale retire un matricule ou si le prix d'adjudication ne couvre pas les frais de la MRC, elle doit payer les frais et déboursés afférents à la MRC des Pays-d'en-Haut.

Lors du retrait d'un immeuble avant la vente, le paiement peut être acquitté en argent comptant pour un maximum de 9 999 \$, par paiement électronique, par traite bancaire ou chèque certifié rédigé à l'ordre de la MRC des Pays-d'en-Haut.

Lors de la journée de la vente, le paiement peut être acquitté par argent comptant pour un maximum de 9 999 \$ pour l'ensemble des transactions d'une même personne, par traite bancaire ou chèque certifié rédigé à l'ordre de la MRC des Pays-d'en-Haut. Les frais sont inclus dans le prix d'adjudication. »

4. Les articles 9 et 10 du Règlement 468-2023 sont abrogés.
5. L'article 11 du Règlement 468-2023 est modifié par le remplacement de « jusqu'à la » par « dans le processus de »
6. Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Adopté à la séance ordinaire du 20 août 2024.

André Genest,
Préfet

Mylène Perrier,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 18 juillet 2024

Dépôt du projet de règlement : 18 juillet 2024

Adoption : 20 août 2024

Entrée en vigueur : 28 août 2024